

Arrêté de police bruxellois - Octobre 2021

Il ressort de l'examen de l'arrêté de police du 30 septembre 2021 du Ministre-Président déterminant de nouvelles restrictions sanitaires dans la lutte contre le covid-19 et portant prolongation de certaines mesures sanitaires telles que contenues dans l'arrêté de police du Ministre-Président du 30 août 2021 les mesures décrites ci-dessous.

Soulignons que les restrictions sanitaires prescrites par l'arrêté de police du Ministre-Président du 30 septembre 2021 seront d'application du 1er octobre 2021 au 31 octobre 2021 inclus.

Généralités

1. Obligation du port du masque ou alternative en tissu ou encore d'un écran facial

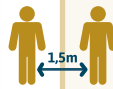
Qui ? toute personne âgée de 12 ans accomplis ;

Où ?

- locaux accessibles au public d'entreprises, d'administrations publiques, de bâtiments publics ou d'associations ;
- locaux accessibles au public des établissements relevant des secteurs culturel, festif, sportif, récréatif et événementiel ;
- réunions privées ;
- magasins et centre commerciaux ;
- rues commerçantes, marchés, fêtes foraines, braderies, brocantes ;
- bibliothèques, ludothèques, médiathèques ;
- auditorios, salles de conférence ;
- bâtiments de culte et bâtiments destinés à l'exercice public de l'assistance morale non confessionnelle ;
- manifestations ;
- transports en commun, arrêts et gares ;*
- locaux accueillant des personnes exerçant un métier de contact ;*
- funérailles, mariages civils ;
- foires commerciales, en ce compris les salons ;
- lors des déplacements dans les établissements Horeca ;
- établissements de soins.*
- écoles **

Exceptions :

- lieux et événements soumis au Covid Safe Ticket ;
- entraînements sportifs, excursions scolaires, accueil extra-scolaire et activités des mouvements de jeunesse ;
- réunions privées qui se tiennent dans un lieu occupé par un ménage (domicile ou lieu assimilé) ;
- si raisons médicales : un écran facial peut être utilisé ;
- si impossibilité en raison d'un handicap particulier attesté au moyen d'un certificat médical.



2. Obligation du respect de la distanciation sociale :

Qui ? toute personne âgée de 12 ans accomplis

Où ?

- locaux accessibles au public d'entreprises, d'administrations publiques, de bâtiments publics ou d'associations ;
- locaux accessibles au public des établissements relevant des secteurs culturel, festif, sportif, récréatif et événementiel ;
- réunions privées ;
- événements, représentations culturelles, congrès, compétitions et entraînements sportifs organisés à l'intérieur avec un public de moins de 50 personnes ou organisés à l'extérieur avec un public de moins de 200 personnes ;
- funérailles, mariages civils ;
- bâtiments de culte et bâtiments destinés à l'exercice public de l'assistance morale non confessionnelle ;
- établissements de soins.*

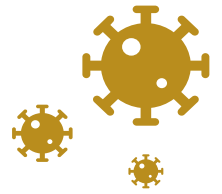
⚠ Les personnes qui attendent à l'extérieur de ces établissements doivent également respecter ces mesures.

Exceptions :

- réunions privées si elles se tiennent dans un lieu occupé par un ménage (domicile ou lieu assimilé) ;
- lieux et événements soumis au Covid Safe Ticket ;
- aux visiteurs et participants entre eux lorsqu'ils sont accueillis par groupe de huit personnes au maximum (non compris : enfants < 12 ans accomplis) ;
- entraînements sportifs, excursions scolaires, accueils extra-scolaires et activités des mouvements de jeunesse.

* obligatoire sur tout le territoire de la Belgique.

** www.enseignement.be.



Arrêté de police bruxellois - Octobre 2021 - p.2

Horeca***

- Max. 8 pers. (>12 ans) par table, sauf si toute la tablée appartient au même ménage ;
- Interdiction des fêtes dansantes ;
- Exception : prestations de service à domicile, activités horeca dans les lieux et événements où accès soumis à CST ou encore lors de réunions privées dans un lieu occupé par un ménage ;

Intérieur :

- Obligation du port du masque lors des déplacements ;
- Distance de 1,5 mètre entre les tables ;
- Places assises à table uniquement ;
- Obligation de rester assis à sa propre table (sauf buffet, établissements unipersonnels, exercices jeux de cafés et de hasard) ;
- Pas de service au bar (sauf établissements unipersonnels) ;

Extérieur :

- Au moins un côté de la terrasse ouvert en tout temps dans son entièreté + ventilation suffisante ;
- Distance de 1,5 mètre entre les tables, sauf si séparées par une paroi en plexiglas ou une alternative équivalente, d'une hauteur minimale de 1,8 mètre ;
- Respect des prescriptions locales.

Compétitions, Entraînements sportifs, Représentations culturelles, Congrès

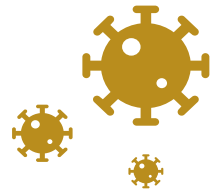
Application des règles du secteur Horeca sauf si accès soumis à CST.



Discothèques et Dancings

CST d'office obligatoire
→ non-application des règles Horeca.





Arrêté de police bruxellois - Octobre 2021 - p.3

Offices et Cérémonies



Concernent : les mariages civils ; l'exercice individuel et collectif du culte et de l'assistance morale non confessionnelle ; la visite individuelle ou collective d'un bâtiment de culte ou destiné à l'exercice public de l'assistance morale non confessionnelle ; les funérailles et crémation; la visite d'un cimetière.

- Obligation du port du masque ;
- Respect des règles de distanciation sociale, sauf pour les personnes appartenant au même ménage ;
- Interdiction des contacts physiques sauf entre les membres d'un même groupe ou ménage ;
- Interdiction des fêtes dansantes ;
- Possibilité de déroger au nombre de participants si autorisation communale (avec utilisation du CIRM ou du CERM lorsque celui-ci est d'application) : max. 2000 en intérieur, max. 2500 en extérieur ;



Intérieur :

- Max. 200 pers. (non compris : enfants < 12 ans accomplis, officier d'état civil et ministre du culte) ;



Extérieur :

- Max. 400 pers. (non compris : enfants < 12 ans accomplis, officier d'état civil et ministre du culte).



Réunions privées

Réunion privée : une réunion où l'accès est limité à un public déterminé au moyen d'invitations individuelles et dont le seuil maximum est de 200 personnes tant à l'intérieur qu'en extérieur.

Lorsqu'elles se tiennent dans un lieu occupé par un ménage :

- Autorisation des fêtes dansantes ;
- Pas d'obligation du port du masque, ni du respect des règles de distanciation sociale ;
- Non-application des règles Horeca ;

Lorsqu'elles ne se tiennent pas dans un lieu occupé par un ménage :

- Application des gestes barrière.



Evènements de masse, Expériences, Projets pilotes

Evènement <50 pers. en intérieur et <200 pers. en extérieur

Si pas de CST :

- application des règles Horeca ;
- interdiction des fêtes dansantes.

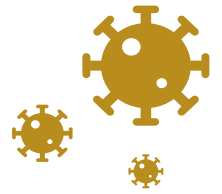
Si CST :

- non-application des gestes barrière et des règles Horeca ;
- autorisation des fêtes dansantes.

Evènement >50 pers. en intérieur et >200 pers. en extérieur (Max. : 75.000 pers.)

CST obligatoire :

- non-application des gestes barrière et des règles Horeca ;
- autorisation des fêtes dansantes.



Arrêté de police bruxellois - Octobre 2021 - p.4



Attention

Le Gouvernement bruxellois recommande fortement le maintien du télétravail pour les fonctions qui s'y prêtent.